

## **Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)**

### **Assemblée**

**Quarante et unième session (24<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 20 – 29 septembre 2010**

#### **RAPPORT**

*adopté par l'assemblée*

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/48/1) : 1, 3 à 6, 9 à 13, 15 à 17, 19 à 21, 30, 38 et 39.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 30, figure dans le rapport général (document A/48/26).
3. Le rapport sur le point 30 figure dans le présent document.
4. Mme Anne Rejnhold Jørgensen (Danemark), présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT, a présidé la session.

**POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ**  
**QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT**

**Rapport sur la troisième session du Groupe de travail du PCT**

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/41/1 Rev.
6. Présentant le document PCT/A/41/1 Rev., M. Pooley, vice-directeur général, a déclaré que, parmi les questions nombreuses et variées examinées par le groupe de travail à sa troisième session, il souhaitait insister en particulier sur les délibérations du groupe de travail relatives à l'étude sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Cette étude avait été établie par le Secrétariat conformément à la décision prise par le groupe de travail à sa deuxième session, en mai 2009, selon laquelle, tout en notant que le système pouvait et devait fonctionner plus efficacement pour le compte de toutes les parties prenantes, dans son cadre juridique existant, les efforts d'amélioration du PCT devraient être poursuivis, sans limiter la liberté qu'avaient les États contractants de contrôler les questions afférentes au droit matériel des brevets ainsi que les procédures nationales de recherche et d'examen, et le dialogue à venir devrait être conduit sur la base d'une étude approfondie du Bureau international sur la mesure dans laquelle le PCT atteignait ses objectifs déclarés.
7. Sur la base de l'étude établie par le Secrétariat, et à l'issue d'un débat approfondi marqué par un esprit constructif de coopération et de conciliation, le groupe de travail avait approuvé à l'unanimité une série de recommandations concernant la poursuite des activités relatives à l'amélioration du PCT. Ces recommandations prévoyaient des mesures destinées à faciliter la réduction d'un arriéré intenable de quelque 4,2 millions de demandes de brevet en attente dans le monde et à améliorer la qualité des brevets délivrés. Les offices de brevets des États membres de l'Union du PCT joueraient un rôle essentiel dans la mise en œuvre de bon nombre de ces recommandations.
8. Le groupe de travail avait approuvé un certain nombre de mesures concrètes que l'OMPI devrait mettre en œuvre dans un avenir proche, en étroite coopération avec les États membres. Il s'agissait notamment de la mise en place de systèmes informatiques permettant aux tiers de communiquer aux offices de brevets des informations qui, selon eux, démontraient qu'une demande de brevet ne remplissait pas les conditions de la brevetabilité. D'autres systèmes électroniques à mettre au point devaient faciliter le transfert de technologie en favorisant la concession de licences sur des inventions et en aidant à recenser les informations relatives aux technologies qui se trouvent dans le domaine public.
9. Le groupe de travail avait également demandé la réalisation d'une série d'études afin d'évaluer dans quelle mesure le système du PCT avait atteint ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et de prestation de services d'assistance technique aux pays en développement. Ces études contiendraient des recommandations sur les moyens permettant au PCT d'obtenir de meilleurs résultats dans ces domaines et examineraient également la possibilité de faire appel à des ressources extrabudgétaires pour le financement des projets d'assistance technique.
10. Le vice-directeur général a ajouté que ces recommandations représentaient un pas important vers un meilleur fonctionnement du système international des brevets, dans l'intérêt de tous les États membres de l'OMPI.

11. Parmi les autres questions examinées par le groupe de travail figuraient des propositions révisées concernant les critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes du PCT. Malheureusement, le groupe de travail n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus. Le Secrétariat poursuivrait donc l'examen de cette question en vue de trouver des solutions de remplacement susceptibles d'être acceptées par l'ensemble des États membres, en attendant quoi la situation actuelle continuerait de s'appliquer.
12. La délégation d'El Salvador a salué les efforts déployés par les États membres pour optimiser les travaux des offices internationaux et nationaux. Elle a estimé que ces activités devaient être menées dans un esprit constructif et recueillir l'adhésion des États membres afin que les résultats escomptés puissent être atteints. À cet effet, l'OMPI devrait intensifier le processus de consultations et organiser des ateliers et des séminaires d'information à l'intention des fonctionnaires chargés de l'administration du traité. En ce qui concerne la politique linguistique, la délégation a réitéré la demande qu'elle avait présentée avec le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes devant le groupe de travail et le Comité du programme et budget, tendant à étudier les possibilités d'ajouter l'espagnol aux langues de travail du Groupe de travail du PCT.
13. La délégation de l'Égypte a remercié le directeur général de l'appui qui avait été apporté à l'Office égyptien des brevets par le Bureau international. En sa qualité d'administration internationale du PCT, l'Égypte avait pris un certain nombre de dispositions pour être en mesure de s'acquitter de ces fonctions et consacrait des efforts considérables au contrôle de la qualité depuis 2008. La délégation a indiqué que certaines propositions de modification visaient à permettre au PCT d'offrir des avantages accrus aux pays en développement, notamment en termes de transfert de technologie. Les études déjà établies devaient être suivies d'autres études et d'autres recherches pour permettre aux offices nationaux de tirer parti des résultats ainsi obtenus. L'Office égyptien des brevets avait déjà commencé à entreprendre le type d'analyse requis au niveau international mais, pour aller plus loin, l'Égypte devait pouvoir compter sur un appui approprié de l'OMPI. Plusieurs réunions avaient été organisées sur les questions relatives à la qualité, de manière à s'assurer que les offices nationaux respectent les normes dans ce domaine. La Réunion des administrations internationales du PCT tenue récemment au Brésil avait notamment été très utile. La délégation a invité tous les participants à garder ces considérations à l'esprit et à apporter leur aide à l'Égypte pour l'application de l'approche commune quant à la qualité prévue au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.
14. La délégation a estimé en outre que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour permettre à son office national de traiter correctement les demandes de brevet selon le PCT. Cet office était sur la bonne voie, mais il avait besoin de davantage d'aide pour progresser. La délégation a accueilli avec satisfaction les recommandations adoptées par le Groupe de travail du PCT à sa troisième session, notamment celles invitant le Bureau international à entreprendre une étude sur la mise en œuvre de l'article 51 du PCT prévoyant la création d'un comité chargé d'examiner les questions relatives à l'assistance technique.
15. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est dite convaincue qu'il existait plusieurs possibilités d'améliorer dans tous les États contractants le fonctionnement du système du PCT dans son cadre juridique actuel, dans l'intérêt des déposants, des offices et des tiers et sans limiter la marge de manœuvre des offices de propriété intellectuelle s'agissant de déterminer les critères de brevetabilité quant au fond. Bien entendu, les offices de propriété intellectuelle pouvaient tenir compte des rapports internationaux en tant que moyens subsidiaires et complémentaires lorsqu'ils examinaient la brevetabilité d'une revendication conformément à leur législation et à leurs procédures nationales en matière de brevets. Cependant, les pays n'avaient aucune obligation juridique d'accepter ces rapports. La délégation a ajouté qu'elle estimait également que toute réforme du système du PCT devrait renforcer les objectifs fondamentaux du traité relatifs aux

procédures d'obtention d'une protection juridique pour les inventions, à la diffusion de l'information technique et à l'organisation de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement. En outre, étant donné que le PCT était un traité régissant des questions de procédure, sa réforme devait se limiter aux questions de procédure et ne devait pas conduire à l'harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen.

16. La délégation a accueilli avec satisfaction la proposition et les recommandations formulées au sein du Groupe de travail du PCT en vue d'améliorer le fonctionnement du système. À cet égard, l'établissement d'un système d'observations par les tiers pouvait améliorer la précision et l'efficacité des rapports internationaux. La délégation avait également pris note de l'étude du Secrétariat présentée au Groupe de travail du PCT selon laquelle, au cours des dernières années, le système avait fait l'objet d'améliorations constantes, notamment du point de vue des déposants. La question de la diffusion de l'information technique, qui était liée à des questions importantes pour les pays en développement, devrait être étudiée de manière plus approfondie à l'avenir. À cet égard, il importait de souligner que le PCT était censé encourager le transfert de technologie par divers moyens et que de nombreuses parties prenantes en avaient bénéficié. Toutefois, des problèmes s'étaient posés en plusieurs circonstances, notamment en ce qui concerne l'accès aux technologies pouvant être utilisées librement, sans licence, par les pays en développement. Il conviendrait d'élaborer une solution concrète pour remédier à ces problèmes dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du système du PCT.
17. La délégation a ajouté qu'elle encourageait le Bureau international à intensifier ses activités dans le domaine du renforcement des capacités des offices de propriété intellectuelle, en consacrant davantage de ressources à cet égard. En outre, pour le succès du système, il était impératif d'explorer des solutions concrètes et abordables permettant aux offices nationaux de développer leurs capacités de recherche en ligne et d'avoir accès à des moteurs de recherche efficaces.
18. La délégation a indiqué que le fait de proposer aux pays en développement des réductions réalistes des taxes de dépôt des demandes internationales encouragerait une plus large utilisation du système du PCT par ces pays sans aller à l'encontre des intérêts des pays développés et inciterait les ressortissants des pays en développement à participer et contribuer davantage au progrès technique et aux activités connexes et, par conséquent, à l'amélioration de l'économie mondiale, qui profiterait en définitive à tous les pays.
19. La délégation de l'Afrique du Sud a, exprimé son appui aux délibérations visant à améliorer le système du PCT de manière équilibrée et objective. Elle a accueilli avec satisfaction les principes consacrés lors de la dernière session du groupe de travail, à savoir une amélioration du PCT suivant une démarche progressive déterminée par les membres, dans le cadre juridique du traité actuel, qui était de nature procédurale et ne limitait pas la liberté des États contractants concernant les questions relatives au droit matériel des brevets. La délégation s'est aussi vivement félicitée du rôle de facilitation joué par le Secrétariat de l'OMPI dans l'élaboration des documents de travail et l'organisation du processus de consultations pour le Groupe de travail du PCT. Elle a souligné combien elle était attachée à la prise en considération du Plan d'action pour le développement et des préoccupations relatives au développement dans tous les aspects des travaux d'amélioration du PCT.
20. La délégation a estimé qu'il existait déjà un exemple positif de synergie entre les activités visant à améliorer le PCT et le Plan d'action pour le développement. Elle a remercié le directeur général et le Secteur du PCT de l'OMPI pour leur prompt réponse à sa demande d'organisation de séminaires de sensibilisation et de renforcement des capacités, qui se tiendraient à la fin du mois d'octobre 2010 dans un certain nombre d'universités sud-africaines et à l'Office des brevets de l'Afrique du Sud. La délégation a souligné que, en réalité, les activités de coopération entre le Secteur du PCT de l'OMPI et l'Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle de l'Afrique du Sud étaient en cours depuis plusieurs années. Des activités de sensibilisation avaient été

organisées dans différentes universités en vue d'encourager celles-ci à utiliser le système international des brevets, dont le PCT, pour stimuler le transfert de technologie et retirer des avantages commerciaux de leurs travaux de recherche. La délégation a indiqué qu'elle était désormais en mesure d'accroître la valeur de ce programme en l'alignant sur les objectifs stratégiques du système du PCT et sur ceux du Plan stratégique à moyen terme de l'OMPI.

21. La délégation de la Suède a déclaré que l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède, qui était l'une des administrations internationales selon le PCT, souhaitait féliciter le Groupe de travail du PCT d'avoir approuvé les recommandations tirées de l'étude sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Elle a réaffirmé son soutien aux travaux en cours et sa volonté de collaborer à ces efforts importants pour développer le système du PCT.
22. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle avait participé activement aux discussions du Groupe de travail du PCT et qu'elle se limiterait donc à une brève déclaration. Elle a réaffirmé l'intérêt du Brésil pour l'amélioration du fonctionnement du système du PCT, qui pourrait contribuer à renforcer la qualité de l'examen des demandes de brevet dans tous les ressorts juridiques, dans les limites fixées par la législation nationale. Les résultats obtenus au sein du Groupe de travail du PCT prouvaient que les membres étaient en mesure de progresser même dans l'examen d'une question qui n'était pas exempte de facteurs de division. L'initiative laissée aux membres dans les délibérations du groupe de travail était la clé de ces bonnes dispositions.
23. La délégation de la Barbade a exprimé ses remerciements au Bureau international pour les efforts qu'il avait déployés en vue d'élaborer des critères permettant de déterminer les pays qui devraient bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. Elle a réaffirmé que ces critères devaient être équitables et équilibrés, et tenir compte des circonstances particulières qui existaient dans certains pays en développement.
24. La délégation de la Trinité-et-Tobago a déclaré que le PCT restait un mécanisme très important pour son pays, qui continuait d'en bénéficier. En 2009, 97% des demandes de brevet avaient été reçues par la voie PCT. Compte tenu du taux florissant des dépôts de demandes de brevet selon le PCT, la Trinité-et-Tobago accueillait favorablement toute modification positive du système du PCT susceptible d'améliorer le fonctionnement de son office de propriété intellectuelle. La délégation avait pris note du vif enthousiasme dont les États contractants du PCT avaient fait preuve s'agissant de continuer à proposer des améliorations à apporter au système et a encouragé le Bureau international à poursuivre son œuvre en faveur de l'amélioration du système du PCT dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.
25. La délégation a estimé en outre que, quelles que soient les modifications censées améliorer le fonctionnement du PCT, celles-ci devaient tenir compte des besoins des pays en développement, notamment ceux dotés des plus faibles capacités techniques. Elle a par conséquent demandé que soient soigneusement étudiées les conditions dans lesquelles fonctionnent les petits offices de propriété intellectuelle afin que, lorsque de nouveaux systèmes seraient élaborés, on soit assuré que tous les offices puissent en bénéficier.
26. Bien que le nombre de nationaux utilisant le système du PCT soit minime, l'Office de la propriété intellectuelle de la Trinité-et-Tobago avait fait la promotion du système pour faciliter les dépôts selon le PCT. Il avait également lancé des programmes de sensibilisation du public pour encourager les nationaux à utiliser le système du PCT. La reconduction de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt dont bénéficiaient actuellement les déposants de la Trinité-et-Tobago constituerait bien entendu un encouragement supplémentaire. Un consensus entre les États membres sur le maintien et l'extension des réductions de taxes serait de nature à renforcer la confiance. La délégation a souscrit aux contributions judicieuses soumises par la délégation de la Barbade concernant les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes et a appuyé les positions exprimées par cette délégation. La Trinité-et-Tobago continuerait

d'utiliser le PCT et d'approuver tout changement nécessaire à l'avenir pour assurer le développement du système.

27. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré que les services mondiaux de propriété intellectuelle assurés par l'OMPI aux États membres, et notamment le système de dépôt des demandes de brevet, étaient d'une importance capitale pour toutes les parties prenantes. Tout en reconnaissant les performances de ces systèmes, le groupe B se demandait comment ceux-ci pourraient apporter davantage aux utilisateurs sur le terrain. Si l'on se laissait distancer par l'évolution technologique et commerciale, on risquait non seulement de décevoir les utilisateurs existants, mais également de perdre des opportunités de croissance. L'augmentation de la demande pesant sur les capacités de l'OMPI signifiait qu'il importait de travailler ensemble pour trouver les moyens d'améliorer la prestation des services qui comme le PCT, généraient près de 90% des recettes de l'Organisation. La poursuite de l'amélioration économiquement rationnelle de tels services et de leur qualité avait toujours été et resterait un but stratégique majeur auquel les membres de l'OMPI étaient foncièrement attachés.
28. À cet égard, la confirmation de l'appui des États membres de l'OMPI à la feuille de route du PCT au cours de la dernière session du Groupe de travail du PCT était un signe très encourageant pour la poursuite du développement du système. Il était fondamental de s'assurer que le PCT reste en mesure de produire des résultats répondant aux besoins des déposants, des offices et des tiers. Cela permettrait au PCT de rester efficace et attrayant à l'avenir et de conserver la place centrale qu'il occupait dans le cadre international relatif aux brevets et le financement de l'OMPI. Par conséquent, les membres du groupe B attendaient avec intérêt la poursuite des travaux à la prochaine session du Groupe de travail du PCT.
29. La délégation a conclu en indiquant que, outre le fonctionnement du système du PCT proprement dit, il y avait eu à la dernière session du groupe de travail un échange de vues intéressant sur la nécessité d'assurer la coordination avec les autres activités relatives au développement, et notamment de passer en revue les activités d'assistance technique mises en œuvre jusqu'ici en rapport avec le PCT. Compte tenu de l'importance qu'il y avait à ce que les membres de l'OMPI disposent des capacités nécessaires pour utiliser correctement le système du PCT et en tirer parti, les membres du groupe B souhaitaient échanger des vues avec les autres membres de l'OMPI - au sein des comités actuels de l'Organisation - afin de mieux appréhender leurs besoins actuels et de déterminer comment mieux répartir les ressources disponibles pour l'assistance technique. À cet égard, la délégation a rappelé les propositions spécifiques sur l'assistance technique présentées par le groupe des pays africains à la dernière session du Groupe de travail du PCT.
30. La délégation de la Chine s'est félicitée de voir que le Groupe de travail du PCT avait fait des progrès significatifs et était parvenu à un consensus sur une série de recommandations concernant les moyens d'améliorer le système du PCT et a salué les efforts considérables déployés par les États membres de l'Union pour aboutir à ce consensus. Elle a estimé que les améliorations apportées au système du PCT devraient s'inscrire dans son cadre juridique actuel et être progressives, pragmatiques et cohérentes pour s'assurer que le système du PCT puisse jouer son rôle de mécanisme de dépôt de demandes de brevet au niveau mondial. La délégation a estimé en outre que le système du PCT devrait offrir de meilleurs services à ses utilisateurs et que l'évolution du système devrait également tenir compte des besoins des utilisateurs des pays en développement. Pour conclure, la délégation a déclaré qu'elle continuerait d'appuyer activement l'amélioration du système du PCT.
31. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué que celui-ci estimait que l'adoption du Plan d'action de l'OMPI pour le développement contribuait à remettre en cause l'application universelle de modèles de protection de la propriété intellectuelle uniques ou l'opportunité de l'harmonisation législative conduisant à des normes de protection plus strictes dans tous les pays, quel

que soit leur niveau de développement. À cet égard, les États membres de l'Union du PCT avaient un intérêt dans la réforme et l'amélioration du fonctionnement du système. Le groupe du Plan d'action pour le développement était vivement intéressé par les discussions en cours au sein du Groupe de travail du PCT et était favorable à la poursuite de l'analyse et du débat sur la réforme du PCT, dans les limites convenues lors des précédentes sessions du groupe de travail. Outre ce principe, le groupe du Plan d'action pour le développement soulignait la nécessité de veiller à ce que la réforme du système du PCT n'entraîne aucune harmonisation du droit des brevets quant au fond ou à la pratique, ainsi qu'il était stipulé à l'article 27.5) du traité.

32. La délégation a remercié le Secrétariat pour l'étude sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT (document PCT/WG/3/2) établie pour la troisième session du Groupe de travail du PCT. Elle estimait que cette étude constituait un bon point de départ pour l'examen des questions relatives à la réforme du PCT. L'étude mettait en évidence des problèmes dans le traitement des demandes, avec, d'une part, une augmentation du nombre de demandes et, d'autre part, l'insuffisance des ressources humaines et matérielles dans les offices, ce qui entraînait des arriérés intenablement et un risque accru de délivrance de brevets non valables. Il s'agissait là d'un sujet de préoccupation. Si l'amélioration de la qualité des rapports internationaux répondait en partie au problème des arriérés de traitement du côté de l'offre, il convenait également de traiter les causes de la constitution de ces arriérés du côté de la demande pour parvenir à des solutions durables à long terme. Il fallait s'interroger sur les causes d'un tel flux de demandes de brevet, qui semblait dépasser de loin le niveau d'innovation réel dans le monde. Il fallait être conscient qu'une solution durable et efficace à long terme des problèmes liés aux retards dans le traitement des demandes et à la qualité passerait par le renforcement des capacités des offices s'agissant de procéder à une recherche et à un examen aussi complets que possible pour chaque demande dans les délais voulus. À cet effet, il faudrait intensifier l'appui à fournir aux offices, notamment ceux des pays en développement, conformément aux dispositions du PCT et aux recommandations du Plan d'action pour le développement.
33. La délégation a ajouté que l'article 51 du PCT appelait à l'établissement d'un comité d'assistance technique, qui n'avait toujours pas été créé. Elle a estimé qu'il convenait désormais d'établir ce comité pour permettre au Secrétariat d'avoir une vue exhaustive des besoins en matière d'assistance technique et d'y répondre de manière ciblée. En ce qui concerne les études proposées à la troisième session du Groupe de travail du PCT, la délégation a appuyé les recommandations figurant dans le rapport sur la session. Elle était favorable en particulier à l'introduction au paragraphe 149*bis* d'une nouvelle recommandation selon laquelle une étude complémentaire devrait être menée par le Bureau international, avec le concours de l'économiste en chef de l'OMPI, afin d'analyser les causes fondamentales de l'augmentation massive des demandes de brevet et la charge qu'elle fait peser sur le système international des brevets. La délégation a également appuyé sans réserve l'insertion au paragraphe 204*bis* d'une autre recommandation tendant à ce que le Bureau international étudie la question de la coordination de l'assistance technique en faveur des pays en développement comme l'envisage l'article 51 du PCT, de manière ciblée et en s'inspirant des recommandations relatives au Plan d'action pour le développement, et qu'il formule des recommandations relatives à un mandat pour l'établissement éventuel du comité d'assistance technique. Cette étude devrait être présentée aux fins de décision à la quatrième session du groupe de travail. Elle devrait également recenser et évaluer les accords existants conclus avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales pour financer des projets d'assistance technique conformément à l'article 51.4) du PCT, et contenir des recommandations relatives à la conclusion éventuelle de nouveaux accords de ce type. La délégation attendait avec impatience les études de l'économiste en chef ainsi que l'étude sur la coordination de l'assistance technique envisagée à l'article 51 du PCT. Elle attendait également avec intérêt le mandat qui serait établi par le Secrétariat pour l'établissement éventuel du comité d'assistance

technique. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle espérait que la prochaine session du Groupe de travail du PCT déboucherait sur des résultats positifs.

34. La délégation du Japon a déclaré qu'elle souscrivait à la déclaration faite par la Suisse au nom du groupe B. Elle a également félicité le directeur général, M. Francis Gurry, et le vice-directeur général, M. Pooley, et leurs équipes pour leur initiative. Elle a accueilli avec satisfaction les recommandations sur les moyens d'améliorer le système du PCT qui avaient été approuvées par le Groupe de travail du PCT à sa session de juin 2010. Soulignant que le PCT était l'un des piliers des systèmes internationaux de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI, la délégation a appuyé sans réserve les recommandations et activités visant à améliorer les services offerts aux États membres de l'Union du PCT et aux utilisateurs.
35. La délégation de l'Algérie a indiqué que son pays accueillait avec satisfaction l'étude détaillée du Secrétariat sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Elle a remercié le vice-directeur général pour les consultations officieuses organisées peu avant la session du groupe de travail sur le PCT, en mai 2010. L'Algérie avait pris note des nombreux problèmes recensés dans l'étude, tels que la pénurie d'examineurs, les problèmes liés à la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international, la duplication des travaux et les retards dans le traitement des demandes de brevet par les offices de propriété intellectuelle, mais, de l'avis de la délégation, l'étude ne contenait pas d'analyse détaillée des causes intrinsèques de ces problèmes.
36. L'Algérie était un fervent partisan de l'amélioration du fonctionnement du système du PCT, qui constituait la principale source de recettes de l'Organisation, et considérait que toute solution pour parvenir à cet objectif devrait être globale, détaillée, équilibrée et fondée sur un consensus. Elle devrait également être envisagée dans le contexte des recommandations du Plan d'action pour le développement, compte tenu de l'article 27.5) du PCT, qui garantissait la liberté des États contractants de fixer les conditions matérielles de brevetabilité. La délégation était favorable à l'amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et a estimé que l'amélioration de la diffusion de l'information en matière de brevets n'était que l'un des éléments permettant d'atteindre cet objectif. En ce qui concerne la validation systématique des rapports de recherche internationale par les offices de propriété intellectuelle des pays en développement, la délégation a considéré que cela risquait de limiter la marge de manœuvre de ces offices quant à l'interprétation des critères de brevetabilité. C'est pourquoi il importait de renforcer les capacités des offices des pays en développement, notamment grâce à la formation des utilisateurs dispensée par l'OMPI. La délégation s'est également prononcée en faveur de l'établissement du comité d'assistance technique prévu à l'article 51 du PCT et de l'organisation par l'OMPI d'ateliers et de séminaires à l'intention des utilisateurs des pays en développement sur les modalités d'utilisation du système du PCT et les solutions concrètes pour améliorer le fonctionnement de ce système.
37. La représentante du Third World Network a estimé qu'il convenait d'appréhender le système du PCT dans le contexte d'un régime international des brevets qui devenait inéquitable. Les statistiques sur les demandes selon le PCT montraient clairement que les pays développés étaient les principaux bénéficiaires du système. Sur 155 000 demandes internationales, 92 000 provenaient des trois mêmes pays développés, à savoir les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Allemagne. Cela indiquait clairement que le système du PCT était un instrument destiné à permettre aux entreprises des pays développés d'obtenir une protection par brevet à des conditions avantageuses. Toute réforme du PCT devrait éviter de transférer, au nom de l'efficacité, la charge de travail des pays développés vers les pays en développement. En outre, elle ne devrait en aucune manière se traduire par une harmonisation des aspects matériels du droit des brevets. Elle devrait clairement viser à donner effet aux obligations découlant du traité en matière de transfert de technologie.

38. L'assemblée
- i) a pris note du rapport sur la troisième session du Groupe de travail du PCT figurant dans le document PCT/WG/3/14 Rev. et reproduit dans l'annexe du document PCT/A/41/1 Rev.; et
  - ii) a approuvé la recommandation relative aux travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 13 du document PCT/A/41/1 Rev.

#### **Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT**

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/41/2 Rev.

40. L'assemblée
- i) a adopté les propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe du présent rapport;
  - ii) a décidé que les modifications des règles 12.2, 48.2, 53.9, 55.3, 62.1, 62.2, 66.9, 70.2 et 92.2 présentées à l'annexe du présent rapport entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et s'appliqueront aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou une date ultérieure;
  - iii) a décidé que les modifications de la règle 49.5 présentées à l'annexe du présent rapport entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et s'appliqueront aux demandes internationales pour lesquelles le déposant a accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39 à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou à une date ultérieure et qui font l'objet d'une modification en vertu de l'article 19 ou de l'article 34 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou à une date ultérieure; et
  - iv) a décidé que les modifications de la règle 70.16 présentées à l'annexe du présent rapport entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et s'appliqueront à tout rapport d'examen préliminaire international qui est achevé conformément à la règle 70.4 le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou à une date ultérieure, indépendamment de la date du dépôt international de la demande internationale concernée.

#### **Systemes de gestion de la qualité dans les administrations internationales instituées en vertu du PCT**

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/41/3.
42. Présentant le document PCT/A/41/3, le Secrétariat a déclaré que ce document avait été élaboré pour appeler l'attention sur le fait que, comme les années précédentes, les rapports annuels des administrations internationales du PCT sur leurs systèmes de gestion de la qualité avaient été publiés sur le site Web de l'OMPI. En outre, le document PCT/A/41/3 contenait des informations sur les mesures récentes prises par les administrations internationales du PCT pour améliorer leurs systèmes de gestion de la qualité et notamment la qualité des produits du PCT, à savoir les rapports de recherche internationale, les opinions écrites et les rapports d'examen préliminaire international.
43. Ces deux questions avaient figuré en bonne place à l'ordre du jour de la dernière Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) tenue en février 2010 à Rio de Janeiro (Brésil), où il avait été décidé de mettre en place un nouveau modèle commun pour les futurs rapports sur les systèmes de gestion de la qualité. Il avait également été décidé de constituer un sous-groupe chargé de la qualité pour examiner ces questions de manière plus détaillée, compte tenu de l'importance du PCT en tant qu'instrument de partage du travail, que la confiance dans la qualité des rapports internationaux était essentielle pour l'utilisation efficace de ces rapports par les offices au cours de la phase nationale et que le meilleur moyen d'instaurer cette confiance passait par une évaluation concrète de l'utilité des rapports s'agissant d'aider les offices des États membres de l'Union du PCT à instruire les demandes internationales entrées dans la phase nationale. En ce qui concerne ses deux premiers projets concrets, le sous-groupe chargé de la qualité étudierait les

possibilités d'établir des systèmes de retour d'information sur la qualité et des systèmes d'observations par les tiers, conformément aux recommandations correspondantes du Groupe de travail du PCT.

44. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/41/3.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2011TABLE DES MATIERES<sup>1</sup>

Règle 12	Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale.....	3
	12.1 à 12.1 <sup>ter</sup> [Sans changement] .....	3
	12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i> .....	3
	12.3 et 12.4 [Sans changement].....	3
Règle 48	Publication internationale .....	4
	48.1 [Sans changement].....	4
	48.2 <i>Contenu</i> .....	4
	48.3 à 48.6 [Sans changement].....	4
Règle 49	Copie, traduction et taxe selon l'article 22.....	5
	49.1 à 49.4 [Sans changement].....	5
	49.5 <i>Contenu et conditions matérielles de la traduction</i> .....	5
	49.6 [Sans changement].....	5
Règle 53	Demande d'examen préliminaire international.....	6
	53.1 à 53.8 [Sans changement].....	6
	53.9 <i>Déclaration concernant les modifications</i> .....	6
Règle 55	Langues (examen préliminaire international) .....	7
	55.1 et 55.2 [Sans changement].....	7
	55.3 <i>Langue et traduction des modifications et des lettres</i> .....	7
Règle 62	Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international .....	8
	62.1 <i>Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international</i> .....	8
	62.2 <i>Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international</i> .....	8
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	9
	66.1 à 66.8 [Sans changement].....	9

<sup>1</sup> La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

66.9	<i>[Supprimée]</i>	9
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	10
70.1	<i>[Sans changement]</i>	10
70.2	<i>Base du rapport</i>	10
70.3 à 70.15	<i>[Sans changement]</i>	10
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	10
Règle 92	Correspondance	12
92.1	<i>[Sans changement]</i>	12
92.2	<i>Langues</i>	12
92.3 et 92.4	<i>[Sans changement]</i>	12

**Règle 12**  
**Langue de la demande internationale**  
**et traductions aux fins de la recherche internationale**  
**et de la publication internationale**

12.1 à 12.1<sup>ter</sup> [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3 et 55.3.

b) et c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

**Règle 48**  
**Publication internationale**

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation donnée par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale en vertu de la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) et k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

**Règle 49**  
**Copie, traduction et taxe selon l'article 22**

49.1 à 49.4 [Sans changement]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-*bis*), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-*bis*) et e),

i) [sans changement]

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées (les revendications telles que modifiées doivent être fournies sous la forme d'une traduction de la série complète des revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées), et

iii) [sans changement]

a-*bis*) à l) [Sans changement]

49.6 [Sans changement]

**Règle 53**  
**Demande d'examen préliminaire international**

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 19, la déclaration concernant les modifications doit indiquer si, aux fins de l'examen préliminaire international, le déposant souhaite que ces modifications :

i) soient prises en considération, auquel cas une copie des modifications et de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b) doit de préférence être présentée avec la demande d'examen préliminaire international; ou

ii) [sans changement]

b) et c) [Sans changement]

**Règle 55**  
**Langues (examen préliminaire international)**

55.1 et 55.2 [Sans changement]

55.3 *Langue et traduction des modifications et des lettres*

a) Sous réserve de l'alinéa b), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle est publiée, toute modification effectuée en vertu de l'article 34, ainsi que toute lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c), doit être soumise dans la langue de publication,

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2,

- i) toute modification et toute lettre visée à l'alinéa a), et
- ii) toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération en vertu de la règle 66.1.c) ou d) et toute lettre visée à la règle 46.5.b)

doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification ou lettre a été ou est soumise dans une autre langue, une traduction doit aussi être soumise.

c) Si une modification ou une lettre n'est pas soumise dans une langue conforme aux prescriptions de l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à soumettre la modification ou la lettre dans la langue exigée dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une modification dans la langue exigée, la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

## Règle 62

### **Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

#### *62.1 Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à cette administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b), à moins que l'administration n'ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

#### *62.2 Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

Si, au moment du dépôt de modifications effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces modifications, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b). En tout état de cause, le Bureau international transmet à bref délai à cette administration une copie des modifications, de la déclaration et de la lettre en question.

**Règle 66**  
**Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 [*Supprimée*]

## Règle 70

### Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

*c-bis*) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii), la règle 46.5.b)iii) étant applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Les feuilles de remplacement et lettres ci-après doivent être annexées au rapport :

- i) chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 34 et chaque lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c);
- ii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 46.5 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque lettre visée à la règle 46.5; et
- iii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2 contenant la rectification d'une erreur évidente autorisée par cette administration en vertu de la règle 91.1.b)iii) et chaque lettre visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2;

sauf si cette feuille de remplacement a été remplacée ou considérée comme écartée par une feuille de remplacement ultérieure ou une modification entraînant la suppression d'une feuille entière en vertu de la règle 66.8.b); et

- iv) lorsque le rapport contient une indication visée à la règle 70.2.e), toute feuille et toute lettre portant sur la rectification d'une erreur évidente qui n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4*bis*.

*[Règle 70.16, suite]*

b) Nonobstant l'alinéa a), chaque feuille de remplacement visée dans cet alinéa qui a été remplacée ou écartée et toute lettre visée dans cet alinéa portant sur une feuille ainsi remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque :

- i) l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c),
- ii) la modification, dans l'un ou l'autre cas de figure, n'était pas accompagnée d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et le rapport est établi comme si la modification n'avait pas été faite et contient l'indication visée à la règle 70.2.c-*bis*).

La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

## **Règle 92** **Correspondance**

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) [Sans changement]

c) *[Reste supprimé]*

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]